

SGIS (EUROPE) - POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Dernière mise à jour : Février 2025

1. INTRODUCTION

Le présent document constitue une information sur la politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires de Société Générale Investment Solutions (Europe), ci-après « SGIS-E ». Il a ainsi pour objet de détailler les modalités mises en œuvre en matière de passation et d'exécution des ordres, et en particulier de sélection des intermédiaires de marché.

Dans ce cadre, le présent document vise à préciser :

- Le cadre légal et réglementaire applicable et le champ d'application de cette politique,
- Les critères d'exécution,
- Les modalités de sélection des intermédiaires,
- Les aspects de gouvernance et de révision de la présente politique,
- Les modalités d'acceptation de cette politique par les clients de SGIS-E.

2. GENERALITES

2.1. Cadre légal et réglementaire

En tant que société de gestion, SGIS-E est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des obligations réglementaires applicables à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat relevant de la Directive MiF2) et à la gestion d'organismes de placement collectifs (relevant des Directives OPCVM et AIFMD).

Au titre de ces différentes obligations réglementaires, SGIS-E est tenue d'agir en toutes circonstances dans le cadre des deux principes fondamentaux suivants :

- Assurer la protection des intérêts de ses clients (primauté de l'intérêt des clients et égalité de traitement entre eux),
- Identifier et maîtriser les risques liés à l'ensemble de ses activités, ce qui comprend également le recours à des tiers pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

2.2. Champ d'application

Dispositions relatives aux Directives OPCVM et AIFM

Au titre des Directives OPCVM et AIFMD, SGIS-E est tenue à une obligation d'exécuter les ordres ou transactions portant sur les instruments financiers détenus en portefeuille dans le meilleur intérêt de l'OPC, et donc indirectement, de ses porteurs ou actionnaires.

Dispositions propres à la Directive MiF2

Au titre de la Directive MiF2, SGIS-E, agissant en tant que prestataire de service financier agréé pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers, est également tenue à un principe de « meilleure exécution » lorsqu'elle exécute des ordres ou transactions, pour le compte de ses clients. Ce principe s'applique tant à la réception et transmission d'ordres qu'à la gestion sous mandat.

D'un point de vue pratique, lorsque SGIS-E transmet ou place des ordres auprès d'autres entités pour exécution elle doit établir et mettre en œuvre une « politique de sélection ». La présente politique est ainsi applicable dans le cas où SGIS-E exécute ou transmet pour exécution des ordres pour le compte :

- des OPCVM et FIA gérés par SGIS-E, hors cas où la gestion financière est déléguée par SGIS-E à un tiers, sous réserve des dispositions particulières des prospectus,
- des OPCVM et FIA tiers gérés par SGIS-E par délégation, sous réserve des instructions ou ordres spécifiques qui peuvent lui être données par le gérant de tête de l'OPCVM/FIA ou par le conseil d'administration de l'OPCVM/FIA,
- de ses mandants, lorsque SGIS-E agit comme mandataire dans le cadre de son activité de gestion individuelle sous mandat.

Le principe de « meilleure exécution » s'applique à l'ensemble des clients de détail ou professionnels. De fait, cette politique n'a pas vocation à s'appliquer aux relations éventuelles avec les contreparties éligibles.

3. POLITIQUE D'EXECUTION

3.1. Critères d'exécution

Conformément aux dispositions de la réglementation, les critères pris en considération lors de l'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires sont notamment les suivants :

- Prix, avec l'objectif d'obtenir le meilleur prix possible
- Coûts, tels que les frais de compensation et de règlement,
- Rapidité d'exécution,
- Probabilité d'exécution et de règlement,
- Taille de l'opération et liquidité de marché disponible,
- Nature de l'opération,
- Toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre, telles que les répercussions potentielles sur le marché.

L'importance des critères varie selon la nature de l'instrument financier et le cas échéant des modalités propres à l'ordre lui-même.

S'agissant de l'activité de gestion collective, l'importance relative des facteurs est déterminée en tenant compte :

- des caractéristiques de l'ordre concerné,
- des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre,
- des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé,
- des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Par ailleurs, lorsque SGIS-E est amenée à traiter avec une société qui lui est liée (contrepartie ou intermédiaire), les politiques de gestion des conflits d'intérêts de SGIS-E et de l'entité liée s'appliquent, notamment aux fins d'assurer l'application des principes de pleine concurrence (arm's length transactions).

SGIS-E n'est pas membre de marché et en conséquence, n'exécute pas les ordres elle-même mais les place auprès d'intermédiaires en vue de leur exécution, et en particulier Société Générale Luxembourg.

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par ces intermédiaires pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres reçus de SGIS-E sont décrits dans les politiques d'exécution respectives de ces intermédiaires.

3.2. Lieux d'exécution

Les ordres de SGIS-E sont exécutés sur différents lieux d'exécution, notamment :

- Les marchés réglementés,
- Les systèmes multilatéraux de négociation,
- Les systèmes organisés de négociation,
- Les internalisateurs systématiques,
- Le marché OTC (négociation de gré à gré).

SGIS-E peut en revanche négocier directement de gré à gré avec des contreparties (cf. infra 3.4 instruments financiers de gré à gré).

3.3 Instructions des clients

En cas d'instructions spécifiques transmises par un client lors de la passation des ordres, le client est informé que SGIS-E est déchargée de l'obligation de moyens née de l'application de cette politique d'exécution.

Quand l'instruction du client ne porte que sur une partie ou un aspect de l'ordre, SGIS-E demeure redevable de son obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre non couverte par l'instruction. Cette même règle s'applique aux instructions spécifiques transmises par SGIS-E à ses intermédiaires.

Le client peut autoriser expressément SGIS-E et éventuellement l'intermédiaire sélectionné, à exécuter un ordre en dehors d'un Marché Réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation. Cependant, le client pourra à tout moment revenir sur cette autorisation soit de manière ponctuelle, soit de manière définitive.

3.4. Instruments financiers traités de gré à gré.

Dans le cadre de l'exécution de ses décisions de gestion, SGIS-E peut être amenée à conclure directement ou indirectement des transactions de gré à gré avec des contreparties, que ce soit pour l'acquisition de titres ou la conclusion de contrats financiers.

4. POLITIQUE DE SELECTION

En application des obligations précitées, SGIS-E met en œuvre une « politique de meilleure sélection », objet du présent paragraphe, permettant de s'assurer que les entités qu'elle sélectionne sont tenues à son égard (et des portefeuilles qu'elle représente) d'une obligation de meilleure exécution. Toutefois, cette obligation de meilleure exécution demeure une obligation de moyens.

4.1. Détails concernant la sélection des Entités/Intermédiaires

SGIS-E sélectionne les membres de marché et les contreparties avec lesquels elle travaille suivant des critères de solidité financière, de réputation, en tenant compte de leur agrément, de leur capacité d'accès à la liquidité.

Ce processus d'accréditation est mis en œuvre dans l'intérêt exclusif des mandants/investisseurs de SGIS-E, dans une optique de la plus grande efficacité et de qualité d'exécution, tout en visant à réduire les risques opérationnels et de contrepartie.

Le choix de chaque contrepartie/intermédiaire est contrôlé au travers un Comité d'Acceptation réunissant la Direction de SGIS-E et les filières de contrôle.

4.2. Sélection des Entités/Intermédiaires

D'un point de vue opérationnel, SGIS-E formalise dans le cadre d'une convention de services ses relations avec les intermédiaires pour l'exécution des ordres relatifs aux différents portefeuilles dont elle assure la gestion.

A la date de mise à jour du présent document, SGIS-E a sélectionné une entité appartenant au Groupe Société Générale, Société Générale Luxembourg, pour sa capacité à assurer la meilleure exécution des ordres que SGIS-E lui transmet pour le compte de ses clients.

Cet intermédiaire a été sélectionné dans le strict respect des principes de primauté de l'intérêt des clients, de la prévention des conflits d'intérêts potentiels et de bonne maîtrise des risques opérationnels et de contrepartie, tels que décrits dans le paragraphe 4.1 :

- Cette sélection s'appuie sur l'expertise reconnue de cette entité d'une part et, d'autre part sur la qualité et la connectivité des systèmes d'information offrant ainsi un dispositif efficace notamment en matière de passation des ordres, de confirmation et de règlement-livraison des opérations réalisées (maîtrise des risques accrue).
- Ce choix s'est également appuyé sur des critères de qualité d'exécution et de coût, Société Générale Luxembourg restant redevable envers SGIS-E de ses obligations de meilleure Exécution/Sélection applicables aux services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers

La politique de meilleure exécution et de sélection de Société Générale Luxembourg est à disposition sur son site internet (<https://www.societegenerale.lu/fr/societe-generale-luxembourg/informations-publications/informations-financieres-reglementaires-conformite/mifid/>) ou sur demande.

La qualité de la prestation délivrée par Société Générale Luxembourg est réévaluée au travers d'une gouvernance s'appuyant sur des analyses détaillées reposant sur des critères pertinents et objectifs et une comitologie régulière.

En premier lieu, une « Service Review » se tient au début d'année, réunissant les principaux participants suivants :

Coté SGIS-E:

- Le Responsable de la Gestion,
- Les Responsables de la Gestion Actions, Taux et Produits Structurés,
- Le Responsable de la Gestion Obligataire de SGIS-E,
- Le Chief Operating Officer et le Responsable Administratif.

Coté Société Générale Luxembourg :

- Le Responsable de la Table de Négociation,
- Les Responsables de chacun des desks,

- Le Responsable du Middle Office.

SGIS-E peut ainsi évaluer le service rendu par Société Générale Luxembourg, qu'il est en ligne avec ses exigences tant qualitatives que quantitatives, ainsi qu'avec le cadre contractuel en place. À l'issue de ce processus de revue annuelle, un memo de synthèse est rédigé afin de confirmer/infirmier la décision de maintenir cette relation, SGIS-E pouvant également décider de procéder à des ajustements en cours d'année.

Au-delà de l'analyse annuelle de la prestation, une gouvernance des contreparties et intermédiaires utilisées par Société Générale Luxembourg pour le traitement des ordres confiés par SGIS-E a été établie.

Ainsi, un comité trimestriel commun Société Générale Luxembourg et SGIS-E est organisé avec pour objet de faire périodiquement le bilan pour chaque contrepartie/intermédiaire sur :

- Leur « credit standing »,
- Le flux d'affaires confié et de la qualité des prestations offertes. L'analyse est réalisée suivant des critères qualitatifs et quantitatifs portant notamment sur le rating, actionnariat, structure financière de son bilan,
- Les marchés et les conditions dans lesquels la contrepartie intervient et sa capacité à traiter des instructions spécifiques,
- Son agrément et son autorité de tutelle,
- Sa capacité à se conformer aux obligations réglementaires applicables.

Le comité détermine une notation interne établie par vote des différents membres sur :

- La qualité des prestations (exécution, recherche, règlement des opérations),
- Les conditions tarifaires,
- Une statistique sur le volume de transactions et le montant de courtage réglé.

Cette analyse conduit le Comité à décider de maintenir la contrepartie/intermédiaire sur la liste des brokers/contreparties autorisé(e)s, à le placer en Watch-List ou à l'exclure ou, pour les nouveaux brokers/contreparties, à les intégrer à la liste des brokers/contreparties utilisés pour les opérations confiées par SGIS-E.

Par ailleurs, au cas où un ordre, du fait du caractère spécifique de l'opération ou du titre concerné, ne pourrait être exécuté par Société Générale Luxembourg, SGIS-E pourra avoir recours à un membre de marché/contrepartie de son choix afin de faciliter l'exécution de l'ordre.

5. PUBLICATION ANNUELLE D'UN RAPPORT D'EXECUTION D'ORDRES

Avec la volonté de communiquer avec ses clients de la façon la plus complète et la plus transparente possible, SGIS-E a demandé à son intermédiaire Société Générale Luxembourg de publier annuellement un rapport sur les exécutions d'ordres au cours de l'exercice concerné. Ainsi, la liste des principaux intermédiaires et contreparties sélectionnées et la ventilation des ordres en nombre et montant pour ceux-ci est détaillée pour chaque classe d'instruments financiers dans ce rapport. Il est accessible via le lien suivant : <https://www.societegenerale.lu/fr/societe-generale-luxembourg/informations-publications/informations-financieres-reglementaires-conformite/mifid/>.

6. DISPOSITIF DE CONTROLE

La Direction autorisée de SGIS-E est responsable de la mise en œuvre de cette politique et des procédures pour répondre aux dispositions de la loi et de toutes les circulaires et règlements afférents. Sa mise en œuvre s'inscrit complètement dans le dispositif de contrôle interne, et notamment en s'articulant entre les dispositifs de contrôle permanent des lignes de défense de niveau 1 et 2.

Le respect de cette politique fait également l'objet de contrôles périodiques réalisés par l'Audit Interne et l'Inspection Générale (ligne de défense de niveau 3).

7. REVISION DE CETTE POLITIQUE

Tout changement majeur dans les conditions offertes par une ou plusieurs contreparties/intermédiaires, tel que par exemple la modification substantielle de la tarification appliquée, la dégradation du dispositif d'exécution (réduction de la couverture des instruments traités, perte d'accès à une plate-forme électronique, restructuration, modification des systèmes/outils, etc.) peut déclencher le réexamen de la politique d'exécution et de sélection de SGIS-E.

En l'absence d'événements internes ou externes nécessitant son réexamen en cours d'année, la politique d'exécution et de sélection de SGIS-E est revue sur une base annuelle lors des Comités des Risques et de Conformité. Cette revue est formalisée via les comptes-rendus de ces comités.